

RCS : AURILLAC
Code greffe : 1501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AURILLAC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00575
Numéro SIREN : 429 482 375
Nom ou dénomination : GESTHOLD

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2019 sous le numéro de dépôt A2019/001695

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **AURILLAC**



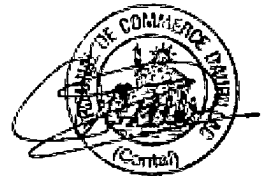
144098

Dénomination : GESTHOLD
Adresse : 12 rue du Thuile Haut 15100 Saint-flour -FRANCE-

n° de gestion : 2000B00575
n° d'identification : 429 482 375

n° de dépôt : A2019/001695
Date du dépôt : 27/12/2019

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 20/12/2019



144098

A 2019/1635
200 6875

SARL GESTHOLD

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 €
Siège social : 26 bis place du Cézallier – 15160 ALLANCHE
429 482 375 RCS Aurillac

TRIBUNAL DE COMMERCE

20 DEC. 2019

GREFFE - 15000 AURILLAC

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES
EN DATE DU 20 DÉCEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf,

Le 20 décembre, à 7h30,

Les associés de la société **SARL Gesthold**, société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 euros, dont le siège social est sis 26 bis place du Cézallier – 15160 ALLANCHE, identifiée sous le numéro 429 482 375 RCS Aurillac, se sont réunis en assemblée générale au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les associés, les nue-propriétaires et l'usufruitier en entrant en séance, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

La séance est ouverte par Monsieur Gilles BROCARD en sa qualité d'associé et de co-gérant (le « **Co-Gérant** ») et de président de séance, propriétaire de quarante-trois mille neuf cents quatre-vingt-dix (43.990) parts sociales en pleine propriété et 6.000 parts en usufruit, qui constate que sont également présents :

- Monsieur Thierry HUSSON, propriétaire de 49.990 parts en pleine propriété,
- Monsieur Bruno HUSSON, propriétaire de 10 parts en pleine propriété,
- Madame Sylviane Sabatier, propriétaire de 10 parts en pleine propriété,
- Madame Clémence BROCARD, détenant 2.000 parts en nue-propriété,
- Madame Eugénie BROCARD, détenant 2.000 parts en nue-propriété,
- Madame Anne-Béatrice BROCARD, détenant 2.000 parts en nue-propriété,

Total des parts représentées : 100.000 parts sociales, dont 94.000 parts détenues en pleine propriété, 6.000 parts détenues en nue-propriété et 6.000 parts détenues en usufruit.

Le Co-Gérant, président de séance, constate que les associés, l'usufruitier et les nue-propriétaires, détenant ensemble 100.000 parts, sont présents et que l'assemblée, réunissant la totalité des parts sociales, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Co-Gérant, président de séance, dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- le rapport de la gérance ;
- la feuille de présence ;
- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la Société ;
- une copie des statuts de la Société sous sa nouvelle forme (Annexe 1).

BC

8)

67

DM.

Le Co-Gérant, président de séance, déclare que l'ensemble des documents et renseignements prévus par les statuts ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société.

Le Co-Gérant, président de séance, rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- Transfert de siège social de la Société au 12 rue du Thuile Haut – 15100 SAINT-FLOUR et modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société ;
- Modification de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative de l'article 27 des statuts de la Société ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa forme nouvelle ;
- Nomination du Président de la Société ;
- Nomination d'un Directeur général de la Société ;
- Clôture anticipée de l'exercice social en cours et constatation de la réalisation définitive de la transformation ; et
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Enfin, tous les associés sont informés que le changement de dénomination sociale de la Société est ajouté à l'ordre du jour (deuxième résolution) à l'effet de supprimer la mention « SARL ».

PREMIÈRE RÉSOLUTION

(Transformation de la Société en société par actions simplifiée)

L'assemblée générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 et L. 224-3 du Code de commerce,
- après avoir constaté que toutes les conditions légales sont remplies, à savoir :
 - les capitaux propres de la Société sont au moins égaux au capital social ;
 - la Société ne fait pas appel public à l'épargne ;
 - les parts sociales sont nominatives.
- après avoir approuvé expressément la valeur des biens composant l'actif social et constaté l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers,

approuve lesdits rapports et décide, en application des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées ainsi que par les nouveaux statuts de la Société.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

BC

AS

67

DA.

La Société conservant sa personnalité juridique continue d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif. Sa durée n'est pas modifiée.

Le capital social reste fixé à la somme de 1.000.000 d'euros, divisé en 100.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, dont 6.000 actions détenues en usufruit et 6.000 actions détenues en nue-propriété, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires, l'usufruitier et les nue-propriétaires actuels.

Les fonctions de co-gérants exercées par Messieurs Gilles BROCARD et Thierry HUSSON prennent fin à l'issue de la présente assemblée générale. La Société sera désormais gérée par un Président et un Directeur général.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

(Changement de dénomination sociale de la Société et modification corrélative de l'article 3 des statuts de la Société)

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la Société à compter de ce jour à l'effet de supprimer la mention « SARL », comme suit : « GESTHOLD ».

L'assemblée générale décide de modifier en conséquence l'article 3 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 3 - DENOMINATION

*La dénomination sociale de la Société est : **GESTHOLD.** »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

(Transfert de siège social de la Société au 12 rue du Thuile Haut – 15100 SAINT-FLOUR et modification corrélative de l'article 4 des statuts de la Société)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des stipulations de l'article 4 des statuts, décident de transférer le siège social de la Société au 12 rue du Thuile Haut – 15100 SAINT-FLOUR, avec effet immédiat à compter de la présente résolution.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée comme suit :

« ARTICLE 4– SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 12 rue du Thuile Haut – 15100 SAINT-FLOUR. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

BC

SH

C-7

M.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

(Modification de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative de l'article 27 des statuts de la Société)

L'assemblée générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social de la Société et décide en conséquence de fixer la date de clôture de l'exercice social au 31 décembre de chaque année (1), de clôturer par anticipation l'exercice social en cours au 31 décembre 2019 (2) et de modifier ainsi l'article 27 des statuts de la Société, désormais article 19 des statuts adoptés de la Société dans sa nouvelle forme (3), rédigé comme suit :

« ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

L'exercice ouvert depuis le 1^{er} mars 2019 sera clos par anticipation au 31 décembre 2019. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

(Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme)

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la première résolution, ainsi que de l'adoption des résolutions ci-dessus, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa forme nouvelle et dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

(Nomination du Président)

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Gilles BROCARD**, né le 27 septembre 1959 à Sissonne (02), de nationalité française, demeurant 26 bis place du Cézallier – 15160 ALLANCHE.

Le Président dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers en toutes circonstances, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société aux décisions collectives des associés.

La rémunération du Président sera le cas échéant fixée par une décision ultérieure de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Monsieur Gilles BROCARD a déclaré par avance accepter les fonctions de Président de la Société et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

BC

SS

67

ru.

SEPTIÈME RÉSOLUTION
(Nomination du Directeur Général)

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociale nouvelle, nomme en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Thierry HUSSON**, né le 27 juin 1960 à Montcy-Notre-Dame (08), de nationalité française, demeurant 12 Rue du Thuile Haut – 15100 SAINT-FLOUR.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers en toutes circonstances, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société aux décisions collectives des associés.

La rémunération du Directeur Général sera le cas échéant fixée par une décision ultérieure de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Monsieur Thierry HUSSON a déclaré par avance accepter les fonctions de Directeur Général de la Société et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION
(Clôture anticipée de l'exercice social en cours, constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée)

L'assemblée générale, ayant pris acte du changement de la date de clôture de l'exercice, décide de clôturer par anticipation l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2019.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'assemblée générale extraordinaire des associés statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

L'assemblée générale extraordinaire des associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

BC

SS

62

PM

NEUVIÈME RÉSOLUTION
(Pouvoirs)

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Gilles BROCARD¹

Associé et usufruitier

*Bon pour acceptation
des fonctions de Président*



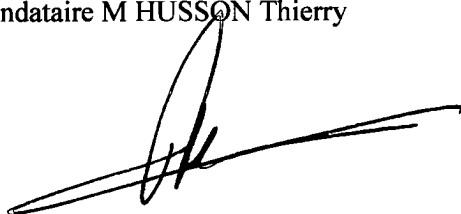
Thierry HUSSON²
Associé

*Bon pour acceptation
des fonctions de Directeur
général*



Bruno HUSSON

Associé représenté par son
mandataire M HUSSON Thierry



Sylviane Sabatier

Associée



Clémence BROCARD

Nue-propriétaire



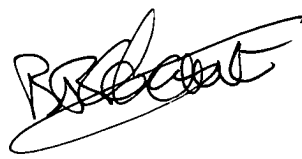
Eugénie BROCARD

Nue-propriétaire représentée par son
Mandataire Melle BROCARD Clémence



Anne-Béatrice BROCARD

Nue-propriétaire représentée par son
mandataire Melle BROCARD
Clémence



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AURILLAC

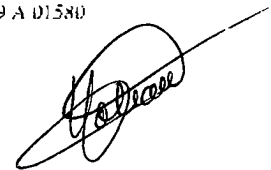
Le 20/12 2019 Dossier 2019 00032177, référence 1504P01 2019 A 01580

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques



¹ Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

² Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur général »

BC

ND

C-7

M.

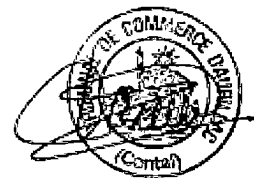
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
AURILLAC



144099

Dénomination : GESTHOLD
Adresse : 12 rue du Thuile Haut 15100 Saint-flour -FRANCE-
n° de gestion : 2000B00575
n° d'identification : 429 482 375
n° de dépôt : A2019/001695
Date du dépôt : 27/12/2019

Pièce : Statuts mis à jour du 20/12/2019



144099

A 215 / 1695
2000 0575

GESTHOLD

Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €
Siège social : 12 rue du Thuile Haut – 15100 SAINT-FOUR
429 482 375 RCS Aurillac

TRIBUNAL DE COMMERCE

20 DEC. 2019

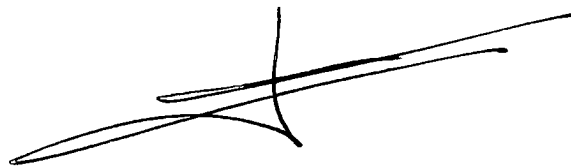
GREFFE - 15000 AURILLAC

STATUTS

(Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire des associés du 20 décembre 2019)

Certifiés conformes
Le Président

Statuts certifiés conformes



STATUTS

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société (ci-après la « **Société** ») est initialement créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Par décisions de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 20 décembre 2019, la Société a été transformée en société par actions simplifiée.

Elle existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

L'acquisition et la vente par tous moyens et notamment par voie d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange ou autrement et la gestion de participations dans toutes sociétés, cotées ou non cotées, ainsi que de parts sociales, parts d'intérêts, droits mobiliers et immobiliers de toute nature.

L'acquisition et la vente par tous moyens et notamment par voie d'échange, d'apport, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que de tous fonds de commerce, matériels, objets mobiliers, marchandises et objets de toute nature etc... et que de tous établissements industriels et commerciaux.

L'acquisition, la cession et l'exploitation directe ou indirecte et par tous moyens de tous logiciels, progiciels, brevets, licences, dessins et marques, tous services, études, prestations, mises à disposition, interprétations, assistances techniques, expertises et conseils en découlant.

Indépendamment, et d'une manière générale, l'assistance sur les plans administratifs, économiques, commerciaux et techniques de tous organismes, entreprises, collectivités, privés et publics, et particuliers, dans tous les domaines.

Sous quelque forme que ce soit, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux objets précédents, entre autres l'association en participation avec toutes personnes physiques ou morales et tous organismes, la prise de participation dans des entreprises existantes, la création d'entreprises nouvelles, la fusion de sociétés, la représentation de toutes firmes ou compagnies Françaises ou étrangères.

Et généralement, toutes opérations scientifiques, techniques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **GESTHOLD**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 12 rue du Thuile Haut – 15100 SAINT-FLOUR.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique dans les conditions prévues aux Article 16 et Article 17 ci-après.

TITRE II. APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

A la constitution, les associés ont fait à la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée, les apports suivants au titre desquels il a été initialement prévu :

Pour ce qui concerne Monsieur Gilles BROCARD :

Une somme en numéraire d'un montant de QUATRE CENTS (400 €) Euros (2623 francs). Cette somme a été déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la société GESTHOLD en formation, à l'agence d'ALLANCHE (15160) du CRCA CANTAL.

49 Parts sociales, numérotées de 1 à 49, d'une valeur nominale de CENT francs entièrement libérées et de même catégorie, sur les 100 parts sociales composant le capital de la société SCI DU 22 bis RUE DE CERNAY, société civile immobilière au capital de DIX MILLE francs dont le siège social est à REIMS (51100) 9, rue Rogier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro RCS REIMS 332 237 510 00026 ;

24 Parts sociales, numérotées de 1 à 24, d'une valeur nominale de CENT francs entièrement libérées et de même catégorie, sur les 50 parts sociales composant le capital de la société SCI LE POTEAU, société civile immobilière au capital de CINQ MILLE Francs dont le siège social est à. REIMS (51100) 9, rue Rogier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro RCS REIMS 377 587 936 00024 ;

49 Parts sociales, numérotées de I à 23, 50 à 73, 99 à 100, d'une valeur nominale de CENT francs' entièrement libérées et de même catégorie, sur les 100 parts sociales composant le capital de la société SCI DU 7 RUE DE LA MORTEAU, société civile immobilière au capital de DIX MILLE francs dont le siège social est à ALLANCHE (15160) 26 bis, place du Cézallier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT FLOUR sous le numéro RCS SAINT-FLOUR 391 509 494 00020 ;

24 Parts sociales, numérotées de I à 17, 34 à 40, d'une valeur nominale de CENT francs entièrement libérées et de même catégorie, sur les 50 parts sociales composant le capital de la société SCI SEDANAISE, société civile immobilière au capital de CINQ MILLE francs dont le siège social est à REIMS (51100) 1, place Aristide BRIAND, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro RCS REIMS 380 157 164 00019 ;

1999 Parts sociales, numérotées de 1 à 1999, d'une valeur nominale de CENT francs non libérées et de même catégorie, sur les 4000 parts sociales composant le capital de la société SCI DU 1 BAILLA, société civile immobilière au capital de QUATRE CENT MILLE francs dont le siège social est à ALLANCHE (15160) 26 Bis, place du Cézallier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT FLOUR sous le numéro RCS SAINT FLOUR 422 484 774 00019 ;

10999 Parts sociales, numérotées de 1 à 10999, d'une valeur nominale de CENT francs non libérées et de même catégorie, sur les 22000 parts sociales composant le capital de la société SCI DES VEYRINES, société civile immobilière au capital de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE francs dont le siège social est à ALLANCHE (15160) 3, passage de la Terre Vermeille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-FLOUR sous le numéro RCS SAINT-FLOUR 421 125 147 00015

39 Parts sociales numérotées de 1 à 30, 72 à 80, d'une valeur nominale de CENT francs entièrement libérées et de même catégorie, sur les 80 parts sociales composant le capital de la société SCI DE LA RUE DE BAYLE, société civile immobilière au capital de HUIT MILLE francs dont le siège social est à REIMS (51100) 9, rue Rogier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro RCS REIMS 393 928 692 00010.

Pour ce qui concerne Monsieur Thierry HUSSON :

Une somme en numéraire d'un montant de QUATRE CENTS (400 €) Euros (2623 francs). Cette somme a été déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la société GESTHOLD en formation, à l'agence d'ALLANCHE (15160) du CRCA CANTAL.

49 Parts sociales, numérotées de 52 à 100, d'une valeur nominale de CENT francs entièrement libérées et de même catégorie, sur les 100 parts sociales composant le capital de la société SCI DU 22 bis RUE DE CERNA?, société civile immobilière au capital de DIX MILLE francs dont le siège social est à REIMS (51100) 9, rue Rogier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro RCS REIMS 332 237 510 00026 ;

24 Parts sociales, numérotées de 27 à 50, d'une valeur nominale de CENT francs entièrement libérées et de même catégorie, sur les 50 parts sociales composant le capital de la société SCI LE POTEAU, société civile immobilière au capital de CINQ MILLE francs dont le siège social à REIMS (51100) 9, rue Rogier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro RCS REIMS 377 587 936 00024 ;

49 Parts sociales, numérotées de 26 à 49, 74 à 98, d'une valeur nominale de CENT francs entièrement libérées et de même catégorie, sur les 100 parts sociales composant le capital de la société SCI DU 7 RUE DE LA MORTEAU, société civile immobilière au capital de DIX MILLE francs dont le siège social est à ALLANCHE (15160) 26 Bis, place du Cézallier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-FLOUR sous le numéro RCS SAINT-FLOUR 391 509 494 00020.

24 Parts sociales, numérotées de 18 à 33, 43 à 50, d'une valeur nominale de CENT francs entièrement libérées et de même catégorie, sur les 50 parts sociales composant le capital de la société SCI SEDANAISE, société civile immobilière au capital de CINQ MILLE francs dont le siège social est à REIMS (51100) 1, place Aristide BRIAND, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro RCS REMS 380 157 164 00019 ;

1999 Parts sociales numérotées de 2002 à 4000, d'une valeur nominale de CENT francs non libérées et de même catégorie, sur les 4000 parts sociales composant le capital de la société SCI DU 1 BAILLA, société civile immobilière au capital de QUATRE CENT MILLE francs dont le siège social est à ALLANCHE (15160) 26 Bis, place du Cézallier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT FLOUR sous le numéro RCS SAINT FLOUR 422 484 774 00019 ;

10999 Parts sociales, numérotées de 11002 à 22000, d'une valeur nominale de CENT francs non libérées et de même catégorie, sur les 22000 parts sociales composant le capital de la société SCI DES VEYRINES, société civile immobilière au capital de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE francs dont le siège social est à ALLANCHE (15160) 3, passage de la Terre Vermeille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT FLOUR sous le numéro RCS SAINT FLOUR 421 125 147 00015.

39 Parts sociales, numérotées de 31 à 60, 61 à 69, d'une valeur nominale de CENT francs entièrement libérées et de même catégorie, sur les 80 parts sociales composant le capital de la société SCI DE LA RUE DE BAYLE, société civile immobilière au capital de HUIT MILLE francs dont le siège social est à REIMS (51100) 9, me Rogier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro RCS REIMS 393 928 692 00010.

Pour ce qui concerne Monsieur Bruno HUSSON :

Une somme en numéraire d'un montant de CENT (100 E') Euros (656 francs). Cette somme a été déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la société GESTHOLD en formation, à l'agence d'ALLANCHE (15160) du CRCA CANTAL.

Pour ce qui concerne Mademoiselle Sylviane SABATIER :

Une somme en numéraire d'un montant de CENT (100 Euros (656 francs). Cette somme a été déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la société GESTHOLD en formation, à l'agence d'ALLANCHE (15160) du CRCA CANTAL.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Gilles BROCARD est pleinement propriétaire :

- des 49 parts sociales de la société SCI du 22 bis RUE DE CERNAY faisant l'objet du présent apport, pour en avoir souscrites 34 lors de la constitution de ladite société, et en avoir acheté 15 en date du 5 février 1988.
- des 24 parts sociales de la société SCI LE POTEAU faisant l'objet du présent apport, pour les avoir souscrites lors de la constitution de ladite société,
- des 49 parts sociales de la société SCI DU 7 RUE DE LA MORTEAU faisant l'objet du présent apport, pour en avoir souscrites 23 lors de la constitution de ladite société, et en avoir acheté 26 en date du 30 novembre 1998.

- des 24 parts sociales de la société SCI SEDANAISE faisant l'objet du présent apport, pour en avoir souscrites 17 lors de la constitution de ladite société, et en avoir acheté 7 en date du 30 juin 1997.
- des 1999 parts sociales de la société SCI I BAILLA faisant l'objet du présent apport, pour les avoir souscrites lors de la constitution de ladite société,
- des 10999 parts sociales de la société SCI DES VEYRINES faisant l'objet du présent apport, pour les avoir souscrites lors de la constitution de ladite société,
- des 39 parts sociales de la société SCI DE LA RUE DE BAYLE faisant l'objet du présent apport, pour en avoir souscrites 9 lors de la constitution de ladite société, et en avoir acheté 30 en date du 21 décembre 1999.

2) Monsieur Thierry HUSSON est pleinement propriétaire :

- des 49 parts sociales de la société SCI du 22 bis RUE DE CERNAY faisant l'objet du présent apport, pour en avoir souscrites 33 lors de la constitution de ladite société, et en avoir acheté 16 en date du 5 février 1988.
- des 24 parts sociales de la société SCI LE POTEAU faisant l'objet du présent apport, pour les avoir souscrites lors de la constitution de ladite société,
- des 49 parts sociales de la société SCI DU 7 RUE DE LA MORTEAU faisant l'objet du présent apport, pour en avoir souscrites 24 lors de la constitution de ladite société, et en avoir acheté 25 en date du 30 novembre 1998.
- des 24 parts sociales de la société SCI SEDANAISE faisant l'objet du présent apport, pour en avoir souscrites 16 lors de la constitution de ladite société, et en avoir acheté 8 en date du 30 juin 1997.
- des 1999 parts sociales de la société SCI I BAILLA faisant l'objet du présent apport, pour les avoir souscrites lors de la constitution de ladite société,
- des 10999 parts sociales de la société SCI DES VEYRINES faisant l'objet du présent apport, pour les avoir souscrites lors de la constitution de ladite société,
- des 39 parts sociales de la société SCI DE LA RUE DE BAYLE faisant l'objet du présent apport, pour en avoir souscrites 9 lors de la constitution de ladite société, et en avoir acheté 30 en date du 21 décembre 1999.

Evaluation des apports :

Les 98 parts sociales de la société SCI du 22 bis RUE DE CERNAY apportées sont évaluées en pleine propriété à un montant total de CENT DIX NEUF MILLE TROIS CENTS (119 300 6) Euros (783.000 francs). Cette estimation a été établie par les parties sur la base d'une méthode combinant une approche fondée sur la réévaluation des différents postes d'actif et de passif du bilan de la société.

Les 48 parts sociales de la société SCI LE POTEAU apportées sont évaluées en pleine propriété à un montant total de DEUX (2 e) Euros (14 francs). Cette estimation a été établie par les parties sur la base d'une méthode combinant une approche fondée sur la réévaluation des différents postes d'actif et de passif du bilan de la société.

Les 98 parts sociales de la société SCI DU 7 RUE DE LA MORTEAU apportées sont évaluées en pleine propriété à un montant total de NEUF MILLE SIX CENTS (9 600 e) Euros (63.000 francs). Cette estimation a été établie par les parties sur la base d'une méthode combinant une approche fondée sur la réévaluation des différents postes d'actif et un passif du bilan de la société.

Les 48 parts sociales de la société SCI SEDANAISE apportées sont évaluées en pleine propriété à un montant total de DEUX MILLE CINQ CENTS (2.50048) Euros (17.000 francs). Cette estimation a été établie par les parties sur la base d'une méthode combinant une approche fondée sur la réévaluation des différents postes d'actif et de passif du bilan de la société.

- Les 3998 parts sociales de la société SCI I BAILLA apportées sont évaluées en pleine propriété à un montant total de CINQUANTE SIX MILLE HUIT CENTS (56 800 €) Euros (373 000 francs). Cette estimation a été établie par les parties sur la base d'une méthode combinant une approche fondée sur la réévaluation des différents postes d'actif et de passif du bilan de la société.

- Les 21998 parts sociales de la société SCI DES VEYRINES apportées sont évaluées en pleine propriété à un montant total de TROIS CENT CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT SEIZE (357 796 €) Euros (2.348.000 francs). Cette estimation a été établie par les parties sur la base d'une méthode combinant une approche fondée sur la réévaluation des différents postes d'actif et de passif du bilan de la société.

- Les 78 parts sociales de la société SCI DE LA RUE DE BAYLE apportées sont évaluées en pleine propriété à un montant total de DEUX (2 €) Euros (14 francs), Cette situation a été établie par les parties sur la base d'une méthode combinant une approche fondée sur la réévaluation des différents postes d'actif et de passif du bilan de la société.

Soit un montant des apports en nature de :

CINQ CENT QUARANTE SIX MILLE (546 000 €) euros

Le montant total des apports en numéraire s'élève quant à lui à la somme de :

QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE MILLE (454 000) euros.

Propriété – Jouissance

La société GESTHOLD sera propriétaire des parts sociales des sociétés SCI DU 22 bis RUE DE CERNAY, SCI LE POTEAU, SCI DU 7 RUE DE LA MORTEAU, SCI SEDANAISE, SCI 1 BAILLA, SCI DES VEYRINES, et SCI DE LA RUE DE BAYLE, à elle apportées à compter du jour de son immatriculation au greffe du Tribunal de commerce de AURILLAC.

Elle en aura la jouissance, à compter du même jour, en sorte qu'elle aura droit à l'ensemble des sommes revenant aux associés de ces sociétés dans toutes les distributions décidées à compter de cette date.

La société GESTHOLD sera purement et simplement subrogée dans tous les droits, actions, obligations et engagement divers des deux apporteurs relatifs aux parts sociales sus-désignées. Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, et taxes inhérents à la propriété ou à la détention desdites parts sociales.

Rémunération des apports

L'estimation totale des parts sociales ci-dessus apportées à la société GESTHOLD par les deux apporteurs sus-désignés, a été arrêtée d'un commun accord par les parties à une somme totale s'élevant à CINQ CENT QUARANTE SIX MILLE (546 000 €) Euros (3 581 525 Francs).

En représentation et en rémunération des apports purs et simples ci-dessus consentis, il est attribué aux deux apporteurs CINQUANTE QUATRE MILLE SIX CENTS (54 600) parts sociales de DIX (10 E) Euros de nominal chacune, entièrement libérées.

En représentation et en rémunération des apports purs et simples en numéraire de QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE MILLE (454 000) Euros (2 978 045 francs), il est attribué aux apporteurs de numéraire QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENTS (45 400) parts sociales de DIX (10 €) Euros de nominal chacune, entièrement libérées.

Les associés susnommés font, à la présente société, les apports suivants :

Le capital social est fixé à UN MILLION (1 000 000) d'euros

Il est divisé en CENT MILLE (100 000) parts.

Parts sociales de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées.

Ces CENT MILLE (100 000) parts sociales sont réparties ainsi qu'il suit :

<u>NOMS des ASSOCIES</u>	<u>VALEUR</u>	<u>NOMBRE</u>	<u>TOTAL</u>
M BROCARD Gilles	10 €	49 990	499 900 €
M HUSSON Thierry	10 €	49 990	499 900 €
M HUSSON Bruno	10 €	10	100 €
Mlle SABATIER Sylviane	10 €	10	100 €
TOTAL	10 €	100 000	1 000 000 €

Déclarations

Chacun des deux apporteurs en nature déclare, pour ce qui le concerne, détenir la pleine propriété et avoir la libre disposition des parts sociales des sociétés SCI du 22 bis rue de CERNAY, SCI LE POTEAU, SCI DU 7 RUE DE LA MORTEAU, SCI SEDANMSE, SCI 1 BAILLA, SCI DES VEYRINES, et SCI DE LA RUE DE BAYLE apportées qui sont dûment inscrites en son nom dans les comptes de chacune des sociétés concernées.

Chacun des apporteurs déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, de règlement ou de redressement judiciaire ou liquidation de biens et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Chaque apporteur certifie, en outre, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit de tiers et qu'il en a la libre disposition. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à un million d'euros (1.000.000 €).

Il est divisé en 100.000 actions, de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS EN NUMERAIRE

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement d'un quart (1/4) au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simple, par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par tous moyens de télécommunication.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points.

Si dans le délai fixé lors de l'appel de fonds, certaines actions n'ont pas été libérées des versements exigibles, la Société peut, un mois après une mise en demeure spéciale et individuelle notifiée à l'associé défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception, procéder à la mise en vente des actions dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure prévue ci-dessus, les actions non libérées des versements exigibles cessent de donner droit de participer aux décisions collectives et sont déduites pour le calcul du quorum. Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription sont suspendus. Si l'associé se libère des sommes dues en principal et intérêts, il peut demander le versement des dividendes non prescrits ; mais il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

La Société peut également exercer l'action personnelle contre l'associé défaillant et, le cas échéant, contre les précédents propriétaires des actions non libérées soit avant ou après la vente, soit en même temps que celle-ci.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun, pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis d'actions, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un associé. Si les actions appartiennent à une personne en usufruit et à une ou plusieurs personnes en nue propriété, l'usufruitier et le ou les nus propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des actions. A défaut d'entente ou de convention contraire amen signifiée à la Société, les actions seront valablement représentées par l'usufruitier, qu'elle que soit la nature des décisions à prendre.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu propriétaire ne comptent également que pour un associé. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans toutes les mains qu'elle passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés. Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Pour les présents articles 12.1, 12.2, 12.3 et 12.4, les définitions suivantes seront appliquées :

"Expert" a le sens qui lui est donné à l'article 12.3 des présentes ;

"Titres" : on entend par "Titres", les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ;

"Transfert" : on entend par "Transfert" toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'exécution ou de réalisation d'une sûreté, d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou de la dissolution d'une personne morale), entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de souscription, droit de vote ou droit de percevoir des dividendes), quelle que soit la cause et la forme juridique de cette opération de transfert, et notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, que le transfert intervienne sous forme de cession, de mutation, de transmission universelle ou à titre universel, de renonciation à un droit, d'apport, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dation en paiement, de partage, de prêt de titre, de location ou crédit-bail, de vente à réméré, de fiducie ou soit la conséquence d'une liquidation de communauté entre époux, de la dissolution avec ou sans liquidation d'une personne morale ou d'une donation. Il est précisé que la constitution d'une sûreté (notamment, la constitution d'un nantissement de Titres en faveur d'établissements de crédit) constitue, pour l'interprétation des présents statuts, un Transfert. Le verbe **"Transférer"** sera interprété en conséquence.

La transmission des Titres émis par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé de la Société.

Toutes les notifications se font soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par lettre simple remise en mains propres contre récépissé. Elles prennent effet, selon le cas, à la date figurant sur le volet « Preuve de dépôt » remis par la Poste ou à la date figurant sur le récépissé de la lettre remise en mains propres.

12.1. Préemption

Tout Transfert de Titres de la Société, à l'exception des Transferts de Titres entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, est soumis au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions du présent article. Etant précisé que les Transferts de Titres au sein de la famille du cédant (autres que les personnes visées à l'alinéa précédent) sont également soumis au respect du droit de préemption.

L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés son projet de Transfert mentionnant :

- le nombre de Titres concernés ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro d'immatriculation, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux et de la ou des personnes qui en détiennent directement ou indirectement le contrôle, en précisant l'existence éventuelle de tout lien entre le cédant et le cessionnaire ;

- le prix s'il s'agit d'un Transfert à titre onéreux (ou dans les autres cas le montant de la rémunération ou de la contrepartie offerte) et les conditions du Transfert projeté.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de douze (12) semaines, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé en totalité sur les Titres concernés, le cédant pourra réaliser librement le Transfert projeté, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12.2 des statuts.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Titres faisant l'objet du projet de Transfert. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les quatre (4) semaines au plus tard de la réception de la notification susvisée, ladite notification précisant le nombre de Titres que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de quatre (4) semaines prévu ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant et aux autres associés les résultats de la préemption.

Si le droit de préemption exercé est supérieur au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, les Titres concernés sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si le droit de préemption exercé au titre de la procédure de préemption prévue par le présent article est inférieur au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le droit de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé et l'Associé cédant est libre de réaliser le Transfert envisagé par lui au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12.2 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, le Transfert des Titres devra être réalisé dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la notification par le Président des résultats de la préemption, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant, étant précisé que sauf accord contraire, le prix des Titres préemptés est payable comptant.

Dans l'hypothèse d'un Transfert dont la rémunération ou la contrepartie n'est pas seulement un prix de vente exprimé et payable exclusivement en numéraire, le montant de la rémunération ou de la contrepartie offerte sera, à défaut d'accord entre les parties, déterminé par l'Expert en application de la procédure d'Expertise définie aux présents statuts.

12.2. Agrément

Tout Transfert de Titres de la Société, à l'exception des Transferts de Titres entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire, est soumis au respect du droit d'agrément conféré aux associés et ce, dans les conditions du présent article. Etant précisé que les Transferts de Titres au sein de la famille du cédant (autres que les personnes visées à l'alinéa précédent) sont également soumis au respect du droit d'agrément.

A défaut d'exercice du droit de préemption prévu à l'article 12.1 ci-dessus dès lors que celui-ci trouvera à s'appliquer, les Transferts de Titres sont soumis à agrément préalable donné par la Collectivité des Associés statuant à la majorité des trois quarts des voix composant le capital social de la Société.

La Collectivité des Associés dispose d'un délai de quatre (4) semaines à compter de la clôture de la procédure de préemption pour délibérer.

Faute pour la Collectivité des Associés d'avoir délibéré sur l'agrément demandé dans le délai ci-dessus mentionné, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et, en cas de refus d'agrément, ne peuvent donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les huit (8) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'associé cédant par tout associé de son choix ou par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément du (ou des) cessionnaire(s) est réputé acquis. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé par l'Expert en application de la procédure d'Expertise définie à l'article 12.3 des présents statuts.

L'associé cédant peut à tout moment renoncer au Transfert des Titres.

En cas de décès d'un associé personne physique, les demandes de préemption et d'agrément visées ci-dessus seront réputées avoir été valablement notifiées à compter de la communication à la Société de l'avis de décès par tout intéressé. La valorisation retenue pour les Titres concernés sera alors celle qui aura été retenue dans le cadre de la succession ou, en cas de contestation, sera déterminée par l'Expert en application de la procédure d'Expertise définie à l'article 12.3 des présents statuts. Les héritiers ou ayants-droits de l'associé décédé n'acquerront la qualité d'associé (ou d'usufruitier) et les droits qui y sont attachés qu'à compter de leur agrément lorsque celui-ci sera requis.

12.3. Expertise

L'Expertise visée ci-dessus désigne la procédure d'expertise exposée ci-après :

Un expert sera désigné d'un commun accord entre les associés ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du ressort du siège social saisi par l'associé le plus diligent, statuant en la forme des référés (l' « **Expert** ») conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La mission de l'Expert sera de déterminer la valeur des actifs objets de la procédure d'expertise en appliquant une méthode de valorisation multicritères. A cet égard, l'Expert interviendra conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'Expert devra notifier ses conclusions par écrit aux associés en cause au plus tard trente (30) jours après sa désignation, sauf prorogation acceptée à l'unanimité par les associés. La décision de l'Expert liera les associés concernés en tous ses éléments, sera définitive sans être susceptible de recours quels qu'ils soient, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les honoraires et frais de l'Expert seront supportés par moitié par l'associé cédant et par moitié par l'(es) acquéreur(s) des Titres au prix fixé par l'Expert.

12.4. Nullité des Transferts de Titres

Tout Transfert de Titres effectué en violation des dispositions des articles 12.1 et 12.2 des présents statuts est nul.

TITRE III. DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Président

La Société est dirigée par un Président qui peut être une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la Société sera Monsieur Gilles BROCARD pour une durée indéterminée.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique prise dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 ci-après.

13.1.1 Durée du mandat – Rémunération – Cessation des fonctions

Le Président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la Collectivité des Associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Le Président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de Président, ne donnera droit au Président à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

13.1.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés ou l'associé unique, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve des éventuelles limitations des pouvoirs du Président qui pourront être décidées par la Collectivité des Associés ou l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associées ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

13.2. Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués

Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de Directeur Général ou Directeur Général Délégué.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) et les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) représentent la Société à l'égard des tiers et disposent des mêmes pouvoirs que ceux du Président.

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué est nommé par décision de l'associé unique ou de la Collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues aux articles 14 et 15 des présents statuts.

Le premier Directeur Général de la Société sera Monsieur Thierry HUSSON pour une durée indéterminée. Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par la Collectivité des Associés ou de l'associé unique, selon le cas.

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sont révocables à tout moment, sans préavis et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. La cessation, pour quelque cause que ce soit, des fonctions de Directeur Général et Directeur Général Délégué, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et/ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) en fonction, le cas échéant, conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants (Directeur Général ou Directeur Général Délégué), l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE IV. DECISIONS DES COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes sont prises par décisions de la collectivité des associés (les « **Décisions Collectives** ») :

- (a) l'approbation, au moins une fois l'an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, des comptes de l'exercice écoulé et affectation des résultats ;
- (b) la nomination, le remplacement ou la révocation des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (c) toute distribution de dividendes, primes ou de réserves de la Société, à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (d) l'approbation des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du Code de commerce ;
- (e) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital de la Société ;
- (f) toute émission de valeurs mobilières donnant accès ou non, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ou aux droits de vote ;
- (g) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (h) la modification de dispositions statutaires, y compris le changement de siège social ;
- (i) la conclusion, la modification ou la résiliation par la Société ou par l'une de ses filiales de tout contrat avec l'un des associés ou leurs affiliés ;
- (j) l'agrément de tout nouvel associé de la Société et, en cas de refus d'agrément, choix de la personne (tiers, associé ou la Société) devant acquérir les Titres de l'associé cédant.

ARTICLE 17 – MODALITES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

17.1. Décisions de l'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées. Les actes ou procès-verbaux constatant les décisions de l'associé unique sont signés par ce dernier.

17.2. Assemblée

Les Décisions Collectives sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de tout Associé détenant au moins 10% du capital de la Société.

L'ordre du jour en vue des Décisions Collectives est arrêté par l'auteur de la convocation.

Chaque Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut être un Associé ou un non Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou par le Directeur Général. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit (8) Jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le président de séance et (ii) par au moins un Associé, présent ou le mandataire d'un Associé représenté.

17.3. Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires, sont adressés par le Président à chaque Associé, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) Jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées ci-après.

17.4. Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par le Président ou par le Directeur Général, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, cinq (5) Jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président ou le Directeur Général établit dans un délai de huit (8) Jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Président ou le Directeur Général en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Président ou le Directeur Général établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Président, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

17.5. Consentement acté

Les Décisions Collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

17.6. Quorum et majorité

A l'exception des décisions requérant l'unanimité et de l'agrément, les Décisions Collectives sont adoptées par les associés statuant à la majorité des voix représentant plus de la moitié du capital social de la Société.

Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du personnel au comité social et économique, s'il en existe, seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les Associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'Associé unique ou les décisions unanimes des Associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du personnel au comité social et économique, s'il en existe, seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

Les décisions de l'Associé unique ou des Associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 18 – DELEGATION DU PERSONNEL AU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel au comité social et économique de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 à L.2312-77 du Code du Travail.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL – BENEFICE DISTRIBUABLE

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

L'exercice ouvert depuis le 1^{er} mars 2019 sera clos par anticipation au 31 décembre 2019.

ARTICLE 20 – FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la Collectivité des Associés, peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la Collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou la Collectivité des Associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Dans les conditions fixées par la loi, le Président peut décider la distribution d'acomptes sur dividendes.

ARTICLE 21 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Associé unique ou la Collectivité des associés peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé unique ou la Collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des autres dirigeants ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.